Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8620 — KKR/WBA/PharMerica)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 294/07)

1. Le 30 août 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel les entreprises KKR & Co. LP («KKR», États-Unis) et Walgreens Boots Alliance, Inc. («WBA», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise PharMerica Corporation («PharMerica», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR est une entreprise d'investissement mondiale qui offre un large éventail de services de gestion d'actifs non conventionnels à des investisseurs publics et privés et propose des solutions sur les marchés des capitaux pour elle-même, les sociétés qu'elle détient en portefeuille et ses clients,

— WBA est une entreprise présente au niveau mondial dans les secteurs de la pharmacie, de la santé et du bien-être, qui exploite des pharmacies de détail dans l'ensemble des États-Unis et de l'Europe ainsi qu'un réseau mondial de distribution et de vente en gros de produits pharmaceutiques. Les plateformes de distribution approvisionnent des pharmacies, des médecins, des centres de santé et des hôpitaux dans plus de 20 pays,

— PharMerica fournit des solutions pharmaceutiques pour soins de longue durée, des traitements par perfusion et des services pharmaceutiques spécialisés aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8620 — KKR/WBA/PharMerica, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.